



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions alimentaires

Question écrite n° 7402

Texte de la question

Mme Monique Papon rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, le paiement direct de la pension alimentaire, instituée par la loi du 2 janvier 1973, peut être poursuivi sur la totalité de la rémunération salariale. Mais la législation particulière applicable aux pensions civiles et militaires de retraite, et celle des pensions de retraite de la marine marchande, continuent de limiter au tiers, dans le premier cas, et au cinquième, dans le second, la quotité saisissable pour dette alimentaire. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réduire ces différences de traitement juridique des débiteurs d'aliments, compte tenu du caractère spécifique, et particulièrement digne d'intérêt, de la situation des créanciers d'obligations alimentaires.

Texte de la réponse

La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application du 31 juillet 1992 ont modifié la procédure de saisie des rémunérations du travail à l'effet de garantir au salarié la possibilité de conserver en toute circonstance une fraction insaisissable de sa rémunération. Les pensions de retraite n'étant pas assimilables à une rémunération n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions susvisées et ne peuvent, en conséquence, être saisies que dans le cadre d'une procédure de saisie-attribution, dans les limites fixées par les textes les réglementant. S'il est exact que le législateur a prévu que leur saisie ne peut s'opérer que dans certaines proportions, une telle limitation n'est donc pas spécifique aux pensions de retraite puisque les articles L. 145-4 et R. 145-3 du code du travail ont également institué une fraction insaisissable du salaire. Certes, les proportions ne sont pas les mêmes dans les deux cas, mais le fondement juridique de l'insaisissabilité est identique et tient au caractère partiellement alimentaire des sommes perçues. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7402

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3766

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4209